

**RAPPORT N° 93/7-21**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REGIE ABATTOIR**

**TRAVAUX CONFORTATIFS DE LA PHASE TRANSITOIRE**

**DELEGATION DE MAITRISE D'OEUVRE**  
**A LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dans le cadre des opérations de modernisation des outils d'abattage du gros bétail initiées par le Plan Départemental des Abattoirs, l'abattage sanitaire des animaux doit (à terme) être réalisé dans deux établissements conformes aux normes C.E.E.. Il s'agit :

- \* d'un abattoir spécialisé porcins opérationnel depuis début septembre vers lequel seront transférés tous les abattages porcins de l'île y compris ceux actuellement réalisés à Saint-Denis ;
- \* d'un abattoir spécialisé bovins dont le projet est actuellement en cours.

D'ici à l'ouverture de l'abattoir spécialisé bovins, l'Abattoir Municipal de Saint-Denis assurera l'ensemble des abattages bovins et petits ruminants.

Le bon fonctionnement de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis durant cette période transitoire suppose la réalisation d'investissements en matière de stabulations et de chambres :

- 1) pour pouvoir faire face à l'augmentation du volume d'activité gros bovins et petits ruminants résultant de cette spécialisation ;
- 2) pour permettre l'utilisation d'une partie des installations de la chaîne porcs en vue de la mise sur pied d'un centre de regroupement porcin (stabulation et chambre froide) destiné aux usagers du Nord. Le coût de ce centre devrait être entièrement pris en charge par l'opération du nouvel abattoir porc de Saint-Pierre : la SICABAT.

Le coût total de ces travaux (imputés sur le Chapitre 21 – Compte 2145 / Installations générales, agencement et aménagement des constructions) est estimé à 900 000 F T.T.C.. Soit la décomposition suivante :

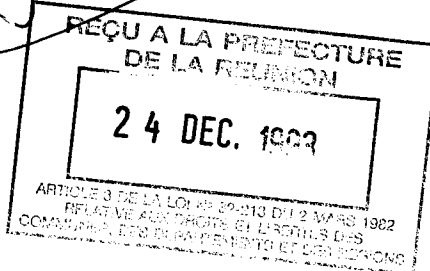
* travaux	792 962,01 F H.T.
* rémunération DAF (5,58%)	42 247,28 F H.T.
	-----
Total H.T.	837 209,29 F
TVA (7,5%)	62 790,70 F
	-----
Total T.T.C.	899 999,99 F

Compte tenu de ses compétences spécifiques en matière de travaux relatifs aux abattoirs, il vous est demandé :

- 1) d'approuver la demande de concours technique de la D.A.F. pour l'étude et la direction des travaux d'aménagement de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis, conformément à l'Arrêté InterMinistériel du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Équipement et de l'Agriculture en application des Lois n° 48-530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955) ;
- 2) d'approuver les conditions d'intervention de la D.A.F. telles qu'elles figurent dans la Convention jointe en Annexe ;
- 3) de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Gilbert ANNETTE**



DELIBERATION N° 93/7-21  
au Conseil Municipal  
en séance du samedi 11 décembre 1993

OBJET

REGIE ABATTOIR

TRAVAUX CONFORTATIFS DE LA PHASE TRANSITOIRE

DELEGATION DE MAITRISE D'OEUVRE  
A LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/7-21 du Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, 4ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve la demande de concours technique de la D.A.F. pour l'étude et la direction des travaux d'aménagement de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis.

ARTICLE 2

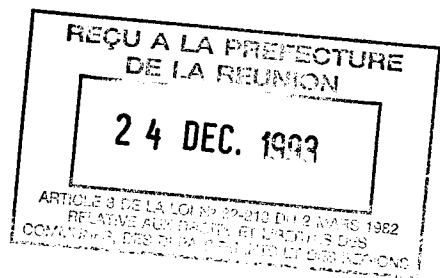
Approuve les conditions d'intervention de la D.A.F. telles qu'elles figurent dans la Convention jointe en Annexe.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **18 DEC. 1993**

**LE MAIRE**  
**Gilbert ANNETTE**



DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT DENIS

COPIE

ARTICLE ①

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt interviendra en qualité de concepteur-maître d'oeuvre, pour la réalisation de l'ouvrage suivant :

**Aménagement de l'Abattoir Municipal**  
*Phase transitoire*

Situé à : SAINT DENIS - Quai Ouest

ARTICLE ②

La mission qui sera assurée par le service de l'Aménagement Foncier et Rural est une mission complète de type *m2* au sens de l'arrêté du 7 Décembre 1979.

ARTICLE ③

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "Industrie" et rangé en 2<sup>ème</sup> classe de complexité.

ARTICLE ④

Le prix d'objectif s'élève à **792.962,01** francs hors T.V.A.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "*m<sub>0</sub>*" suivant :  
**JUILLET 1993**

ARTICLE ⑤

Le taux de rémunération est de **5,58 %**.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à **44.247,28** francs hors T.V.A. , soit **47.565,83** francs T.T.C.

ARTICLE ⑥

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "*E<sub>0</sub>*" , produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "*E*" , différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "m<sub>0</sub>" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égal au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

## ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$A_r = A_o \times \frac{I_m}{I_{m_o}}$$

$A_r$  = Acompte révisé.

$A_o$  = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "m<sub>0</sub>".

$I_{m_o}$  = Index national ingénierie réel au mois "m<sub>0</sub>".

$I_m$  = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index  $I_m$  sera celui du mois de réception des travaux.

**Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,  
en séance du samedi 11 décembre 1993  
et annexé à la Délibération n° 93/7-21**

**LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE**

